Envoyé en préfecture le 23/06/2023
Reçu en préfecture le 23/06/2023
Publié le
ID : 090-219000320-20230621-URB051_2023-AI

DOSSIER N° DP 090032 21 A0031

Arrêté N° URB051/2023

RAR N°

MAIRIE DE DANJOUTIN

RETRAIT APRES DECISION D'UNE DECLARATION PREALABLE

Dossier suivi par Thomas DENISET - instructeur ADS

Dossier délivré le	
Pétitionnaire :	**Madame Martine NOVIER**
Demeurant :	**39 rue du Docteur Jacquot 90400 DANJOUTIN**
Objet :	**Pose d'une cloture en bois et d'un portail**
Sur un terrain sis :	**39 rue du Docteur Jacquot, DANJOUTIN** **Cadastré : AE386**

N ° DP 090032 21 A0031

MONSIEUR LE MAIRE DE DANJOUTIN

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants.

Vu la décision de non opposition à la déclaration préalable N ° DP 090032 21 A0031 délivrée le 17/06/2021 à Madame Martine NOVIER pour la pose d'une cloture en bois et d'un portail.

Vu la demande de retrait présentée par le pétitionnaire le 19/05/2023.

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Il est procédé au retrait de l'autorisation susvisée délivrée le 17/06/2021 par arrêté municipal n° URB51/21.

DANJOUTIN, le 21/06/2023

Pour Le Maire,
l'adjointe déléguée
Nature PAULUZZI

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS qui suivent la réception de la présente. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'Urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

La présente décision a été transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales à la date indiquée sur le tampon ci-dessus.